



Arrêt

n° 193 087 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 28 août 2015. Vous avez étudié jusqu'en quatrième primaire et vous exercez la profession de coiffeuse.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née dans la forêt sacrée de Togoville car votre mère était une prêtresse vaudou. Suite à une maladie, elle décide de quitter la forêt en avril 2014 afin de se faire soigner.

En août 2014, votre soeur décède. Votre mère apprend par les oracles que tant qu'elle ne retourne pas dans la forêt sacrée, ses enfants seront tués un à un. Le 7 janvier 2015, elle retourne donc dans la forêt sacrée. Trois jours plus tard, votre mère décède.

En avril 2015, lors d'une réunion de famille, vous êtes désignée pour lui succéder par les oracles car vous êtes née dans la forêt sacrée. Vous refusez d'exercer cette fonction.

Le 5 juin 2015, votre père cède à la pression de vos oncles maternels et accepte que vous succédiez à votre mère. Le jour même, votre voisine à qui vous avez expliqué vos problèmes, vous conseille d'aller porter plainte.

Le lendemain, vous portez plainte à la gendarmerie. Ceux-ci refusent de prendre en considération votre plainte car, selon vous, ils ont peur.

En juillet et août 2015, vous recevez des visites incessantes de vos oncles maternels ainsi que des adeptes du culte vaudou afin de vous convaincre d'accepter le rôle de prêtresse vaudou.

Durant le mois de juillet, vous apprenez que la cérémonie d'initiation aura lieu le 18 septembre 2015. Vous prenez peur et vous pensez mettre fin à vos jours. A nouveau, vous vous confiez à votre voisine, qui décide de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi que le 26 août 2015, vous quittez votre pays par voie aérienne avec des faux documents.

Le 30 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 décembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 161 909 du 11 février 2016, annule la décision du Commissariat général, estimant qu'il est nécessaire de mettre en adéquation cette décision avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et d'analyser les nouveaux documents versés au dossier.

Le 13 avril 2016, vous accouchez d'une fille, la nommée [R. A. A. K.], qui est de nationalité belge. Son père, [K. A. K.], est également de nationalité belge.

Le 26 mai 2016, sans vous avoir réentendue, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 juin 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 175 095 du 21 septembre 2016, celui-ci annule la décision du Commissariat général, considérant que cette dernière ne respecte toujours pas les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le 2 janvier 2017, vous êtes réentendue par le Commissariat général.

Celui-ci statue une nouvelle fois sur votre demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous présentez une copie de votre carte d'électeur, des photos, un extrait du SRB de 2010 intitulé « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, une enveloppe, une carte du CPAS au nom de votre fille [R.], une carte de mutuelle pour votre fille, ainsi que l'acte de naissance de votre fille.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs omissions et incohérences importantes dans vos auditions successives, qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En premier lieu, il convient de souligner que vos déclarations quant aux personnes que vous craignez en cas de retour manquent de constance. En effet, vous expliquez d'abord, lors de votre audition du 23

octobre 2015, que vous craignez votre père, vos oncles maternels [S. O.] et [F. O.], ainsi que les nommés « [M. K.], [M. A.], [M. T.], [M. T.], et [M. K.], », qui sont tous des prêtres et des adeptes vaudous (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 6). Or, tandis que la même question vous est posée lors de votre audition du 2 janvier 2017, vous ne citez cette fois que vos deux oncles maternels ainsi que [M. K.] (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 13). Confrontée au fait que vous avez donné beaucoup plus de noms lors de votre audition précédente, vous ajoutez alors seulement le nom d'un adepte (« [A. G.], », que vous n'aviez pas mentionné la première fois (ibidem). Invitée à expliquer cette divergence, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas bien compris la question lors de votre première audition, ce qui n'est pas convaincant (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 14). Le Commissariat général considère que ce manque de constance dans vos propos, en ce qu'il porte sur les fondements même de votre crainte, est de nature à diminuer sensiblement la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, il convient de relever que vos propos relatifs au père de votre fille, à savoir le nommé [K. A. K.], sont extrêmement confus, jusqu'à en devenir incohérents (voir infra) ; confrontée à cette incohérence, vous finissez par rectifier vos propos en donnant une chronologie des faits totalement différente de celle que vous aviez livrée lors de votre première audition, ce qui achève de décrédibiliser votre récit d'asile.

En effet, lorsque vous êtes interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous avez fait la connaissance de [K. A. K.], vous commencez par dire de manière vague que cela fait « des années », « vraiment longtemps », mais que vous avez oublié la date (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 7). Devant l'insistance du Commissariat général, vous estimez alors la date de votre première rencontre à « il y a plus ou moins un an [depuis la date de l'audition, le 2 janvier 2017] », « au cours d'une fête à Liège », et vous ajoutez avoir entamé une relation avec lui un mois après cette date (ibidem). Juste après, vous expliquez pourtant que vous avez en réalité fait sa connaissance avant votre arrivée en Belgique, « à Lomé » (ibidem), et que vous l'avez retrouvé ensuite par hasard au cours d'une fête à Liège (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, pp. 7 et 13). Vous ajoutez, un peu plus tard, que vous avez entamé une relation amoureuse avec [K. A. K.] un an après avoir accouché de votre fille Justine (soit approximativement en mars 2013), et que cette relation a duré pendant une année, avant que [K.] ne quitte le Togo (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 9).

Interrogée quant à la dernière fois où vous avez vu [K.] avant votre fuite du Togo, vous situez cela au mois de mai 2015 (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 11). Considérant que [K. A. K.] est le père de [R.] (qui est née en avril 2016), que vous avez vous-même déclaré être déjà enceinte lors de l'introduction de votre demande d'asile le 28 août 2015 (voir dossier administratif, « Fiche d'inscription FR »), et que vous dites avoir fui le Togo un jour avant votre demande d'asile, une telle chronologie n'est pas cohérente. Confrontée au fait que vous devez avoir revu [K.] au moins une fois aux alentours du mois de juillet 2015 (soit neuf mois avant la naissance de l'enfant), vous répondez simplement que votre fille n'est pas née à terme (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 11), ce qui ne constitue nullement une explication satisfaisante, mais qui renforce au contraire l'incohérence d'une dernière rencontre ayant eu lieu en mai 2015.

Devant l'insistance du Commissariat général, vous expliquez finalement que vous avez revu [K.] en juin ou juillet 2015 au cours d'une fête à Liège, et que c'est là que vous êtes tombée enceinte (ibidem). Confrontée au fait que vous aviez d'abord expliqué avoir quitté le Togo le 26 août 2015, vous expliquez que vous êtes en réalité « partie bien avant », soit « au mois de mai » (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 12). Force est de constater que cette nouvelle version des faits entre en totale contradiction avec les dates des événements principaux de votre récit d'asile, tel que vous l'aviez livré lors de votre audition du 23 octobre 2015, et tel qu'il est repris ci-dessus. En particulier, vous aviez déclaré que votre père s'était rangé à l'avis des adeptes vaudous le 5 juin 2015, que vous aviez porté plainte à la gendarmerie le 6 juin 2015, que vous aviez reçu des visites incessantes d'adeptes vaudous au cours des mois de juillet et d'août 2015, et que vous aviez décidé de quitter le pays en juillet 2015 (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, pp. 7, 8 et 12 à 14) – autant de dates qui n'ont plus de sens si vous avez en réalité quitté le Togo dès le mois de mai 2015.

Confrontée à ces multiples contradictions de dates, vous dites qu'en réalité vous avez appris que vous alliez devoir succéder à votre mère en février 2015, et non en avril 2015 (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 12) ; quant aux autres événements importants de votre récit d'asile (changement d'avis de votre père, plainte à la gendarmerie et visites des adeptes), vous expliquez avoir oublié la date où ils se sont produits (ibidem et p. 13). Le Commissariat général considère que le caractère extrêmement confus et contradictoire de vos propos décrédibilise l'ensemble de votre récit d'asile. En outre, il

convient de souligner que ce n'est qu'après avoir été confrontée à l'incohérence de vos déclarations que vous décidez de décaler l'ensemble de vos problèmes de plusieurs mois, ce qui rend cette nouvelle version peu convaincante. Du reste, un tel manque de spontanéité dans votre chef ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Pour ce qui est de [K. A. K.], relevons encore que vous n'avez jamais fait mention de son existence avant votre audition du 2 janvier 2017, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre première audition au Commissariat général. Confrontée à cette omission, vous répondez simplement que l'on ne vous a pas posé la question (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 8). Une telle explication n'est pas convaincante, dans la mesure où vous dites avoir eu une relation amoureuse avec cet homme pendant une année, et que vous soutenez par ailleurs qu'il a la nationalité belge et qu'il voyageait beaucoup (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, pp. 6 et 10). Il n'est donc nullement cohérent que vous n'ayez pas cherché à obtenir son aide, que ce soit pour régler vos problèmes au Togo ou, à tout le moins, pour vous aider à quitter le pays ; confrontée à cela, vous expliquez simplement que vous ne saviez pas si vous alliez le revoir, et que vous ne pensiez pas que vos problèmes allaient devenir aussi graves (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, p. 14). Ici encore, votre réponse n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où les problèmes en question sont ceux qui se trouvent à la base de votre fuite du Togo et de votre demande d'asile.

En outre, vous n'avez obtenu que très peu d'informations sur votre situation depuis votre arrivée en Belgique. Avant votre première audition du 23 octobre 2015, vous avez appelé votre frère à trois reprises (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 4) mais vous ne demandiez guère de nouvelles de votre situation (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 15) car la seule fois où vous l'avez fait, votre frère a dit que vous étiez recherchée par les adeptes du culte vaudou – sans que vous ne sachiez ni où, ni quand, ni sur quoi il se base pour vous dire cela (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 15). Lors de votre audition du 2 janvier 2017, vous avez déclaré parler encore deux ou trois fois par mois avec votre frère, qui vous conseille de ne pas rentrer, mais vous n'avez toujours aucune nouvelle concrète de l'évolution de vos problèmes (voir rapport d'audition du 2 janvier 2017, pp. 3 et 4). Ce manque d'intérêt pour votre situation depuis votre arrivée en Belgique est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Relevons en outre que, de manière plus générale, les craintes que vous invoquez sont hypothétiques et ne se basent sur aucun élément concret. En effet, les seuls problèmes que vous invoquez sont des passages réguliers à votre domicile de membres de votre famille maternelle ainsi que de plusieurs adeptes du culte vaudou (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 13). Au-delà de la confusion dont vous faites preuve dans l'évocation des dates où ces événements ont eu lieu (voir supra), il convient de souligner que ces adeptes vous profèrent des menaces qui restent de l'ordre spirituel puisqu'ils font référence au décès de votre mère qui a eu lieu suite à une maladie (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, pp. 10 et 13) ; vous dites d'ailleurs vous-même ne pas être convaincue de « ces choses » (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 14). Vous n'êtes pas victime d'autres types de menaces (voir rapport d'audition du 23 octobre 2015, p. 14) et vous ne fournissez aucun élément permettant de croire que vous risquez autre chose, en cas de retour, que de subir encore ce genre de propos, à supposer même que ceux-ci soient établis.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, les copies de votre carte d'électeur (voir farde Documents, pièce n°1) attestent de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Pour ce qui est des photographies de votre mère, d'adeptes vaudous et de vous-même (pièce n°2), rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées, ni les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ; le lien entre ces images et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est donc pas établi.

En ce qui concerne l'extrait du SRB daté du 21 avril 2010 et intitulé « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin », il évoque le fait qu'il est difficile d'avoir recours aux autorités dans les affaires liées au vaudou. Il convient cependant de remarquer que cette conclusion se base essentiellement sur des informations obtenues par courrier électronique auprès de divers contacts du Cedoca, mais que les coordonnées de ces contacts ne figurent pas dans le document, pas plus qu'un compte-rendu de leurs échanges avec le service de documentation du Commissariat général. Par conséquent, ce document ne respecte pas les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003,

et il convient donc de se montrer, à l'instar du Conseil d'Etat, « très réservé » quant à la validité des informations qu'il contient (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004). D'autre part, et en tout état de cause, rappelons que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions liées au vaudou que vous invoquez ; partant, la question d'un possible recours aux autorités est secondaire.

Pour ce qui est de l'attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme datée du 5 décembre 2012 (pièce n° 4), relevons que celle-ci concerne une autre personne que vous (dont le nom est masqué), et qu'elle fait état des risques que courrait cette dernière en cas de retour au Togo ; rien ne permet donc de faire le lien avec votre propre situation, sinon une assertion générale, non étayée, selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant (...) et est persécuté par voie de conséquence ». Force est cependant de constater que vous n'invoquez vous-même, au cours de vos deux auditions au Commissariat général, aucune crainte de vos autorités liée à un éventuel refoulement au Togo. Quant à l'enveloppe (pièce n° 7), elle atteste seulement que vous avez reçu du courrier depuis le Ghana, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Enfin, l'acte de naissance de votre fille [R.], sa carte du CPAS et sa carte de mutuelle (pièces n° 5 et 6), établissent seulement les données d'identité de votre fille, qui ne sont pas non plus contestées par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe général de droit selon lequel "nul ne peut invoquer sa propre turpitude" ».

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'autorité de chose jugée des arrêts n° 161 909 du 11 février 2016 et n° 175 095 du 21 septembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et estime « [...] pour le moins cocasse que la partie adverse invoque le prescrit de l'article 26 [...] » à propos de documents émanant de la partie défenderesse elle-même.

2.4. Elle fait encore valoir, s'agissant de la protection subsidiaire, qu'elle a une crainte en tant que demandeuse d'asile togolaise déboutée.

2.5. Elle demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison du caractère hypothétique de sa crainte ainsi que de l'absence de crédibilité de certains aspects de son récit. Elle relève que la requérante a tenu des propos confus et inconstants au sujet, notamment, des auteurs des persécutions alléguées et de la chronologie des événements. Elle ajoute que la requérante montre peu d'intérêt pour sa situation et ne base ses craintes sur aucun élément concret. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception, en partie, de celui relatif à l'extrait de *Subject Related Briefing* (ci-après dénommé SRB) du 21 avril 2010, intitulé « Quelques réflexions sur la question vaudou au Togo et au Bénin », déposé au dossier administratif par la partie requérante. À cet égard, la partie défenderesse affirme, avec aplomb, que dans la mesure où ledit SRB ne contient ni les coordonnées des personnes de contact, ni un compte-rendu des échanges avec ces mêmes personnes, « [...] ce document ne respecte pas les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, et il convient donc de se montrer, à l'instar du Conseil d'Etat, « très réservé » quant à la validité des informations qu'il contient [...] » (décision page 4). Si le Conseil se réjouit de voir que la partie défenderesse se range à l'avis du Conseil d'État en cette matière, il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut pas, afin de rejeter un argument de la requérante, invoquer ses propres carences, puisque le document litigieux émane de ses propres services, et cela, en vertu de l'adage de droit *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut invoquer sa propre turpitude). Cet argument de la décision attaquée doit dès lors être écarté.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère inconstant des propos de la requérante quant à la chronologie des événements entourant son départ du pays. Interrogée, par la partie défenderesse, au sujet du père de sa fille, K., et des circonstances de leur rencontre, la requérante a fourni des déclarations fluctuantes dont il ressort selon les versions qu'elle l'aurait rencontré pour la première fois en Belgique, alors qu'elle déclarait pourtant être enceinte à son arrivée, ou alors qu'elle aurait entamé une relation amoureuse avec lui en mars 2013, relation qui aurait duré un an, avant que K. ne quitte le

Togo (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 6, pages 7, 9 et 13). Aucune de ces explications n'est satisfaisante eu égard aux propos de la requérante par ailleurs, selon lesquels elle a quitté le Togo la veille de sa demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 17), tout en étant enceinte. Devant l'insistance de l'officier de protection, la requérante a finalement admis avoir quitté le Togo trois à quatre mois plus tôt que ce qu'elle avait affirmé précédemment, ce qui décrédibilise l'essentiel de la chronologie du récit de la requérante ainsi que les circonstances ayant entouré son départ du pays. Les explications qu'elle fournit à cet égard ne convainquent nullement le Conseil.

De surcroît, la requérante a également tenu des propos variables s'agissant des auteurs des persécutions alléguées, n'en mentionnant que trois et en ajoutant un lors de sa dernière audition auprès de la partie défenderesse (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 6, pages 13-14). Par ailleurs, le manque d'intérêt de la requérante pour sa situation (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 7, pages 4 et 15 ; 3^{ème} décision, pièce 6, pages 3-4) achève de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité de son récit.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment, s'agissant des noms de ses persécuteurs allégués, à affirmer que « [q]uestionnée par son conseil [...] [elle] cite spontanément l'ensemble de ces personnes » (requête, page 3). Cet argument, outre qu'il ne permet pas de comprendre le caractère fluctuant des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse, ne convainc nullement le Conseil qui rappelle que ce sont les déclarations de la requérante au cours de ses auditions auprès de la partie défenderesse sur lesquelles la décision s'appuie. Les éventuelles autres déclarations de la requérante, auprès d'un tiers, fût-ce son conseil, non autrement étayées, ne sont pas susceptibles, en l'espèce, de rétablir la crédibilité de son récit.

Au sujet de l'inconstance dans la chronologie de son récit, la requérante n'apporte aucune explication convaincante et se contente de réitérer les faits à la lumière des nouvelles dates de son récit, ce qui ne convainc nullement le Conseil et n'est, partant, pas de nature à rétablir la crédibilité, par ailleurs défailante, de ses propos.

La partie requérante invoque encore le fait que la partie défenderesse aurait méconnu l'autorité de chose jugée attachée aux précédents arrêts du Conseil en l'espèce, et qu'il disposerait « de moins d'informations après l'annulation qu'avant » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle argumentation. En effet, le Conseil dispose d'une compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile, laquelle doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96). Néanmoins, la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées peuvent, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues. Or, en l'espèce, les propos que la requérante a tenus lors de sa dernière audition, soit après le dernier arrêt d'annulation, ont permis de mettre en lumière l'absence de crédibilité intrinsèque de son récit. La décision attaquée s'est donc appuyée sur les propos de la requérante à ce sujet et ne s'est plus référée au document intitulé « COI Focus – Togo : Le vodou au Togo et au Bénin » du 21 mai 2014. En conséquence, les mesures d'instruction réclamées par le Conseil dans son arrêt n° 175 095 du 21 septembre 2016, lesquelles portaient sur la mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26

de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dudit document, sont devenues obsolètes. La décision attaquée n'a dès lors pas méconnu, en l'espèce, l'autorité de chose jugée.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de ce qui a été relevé *supra* (point 3.3.). À cet égard, il suffit de constater que la difficulté d'avoir recours à ses autorités à propos de problèmes liés au vaudou ne présente, en l'espèce, aucune pertinence, dans la mesure où le récit de la requérante n'a pas été considéré comme crédible.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante, par l'intermédiaire de son conseil, « invoque » une crainte en cas de retour en raison de sa qualité de demandeuse d'asile togolaise déboutée. Le Conseil note, à titre liminaire, que la partie requérante a invoqué cette crainte pour la première fois lors de l'introduction de son précédent recours auprès du Conseil. Le Conseil estime qu'il est éclairant de constater que la requérante elle-même semble n'avoir aucune idée de la crainte qu'elle est supposée avoir à cet égard. Ainsi, interrogée au sujet du document de la Ligue togolaise des droits de l'homme (ci-après dénommée LTDH) qu'elle avait déposé (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 10, document n°4), la requérante déclare ignorer de quoi il s'agit. C'est ensuite que le conseil de la requérante intervient et, s'adressant à la requérante, la rassure en ces termes : « [c]'est

un document général qu'on dépose dans tous les dossiers togolais, ne vous tracassez pas » (dossier administratif, 3^{ème} décision, pièce 6, page 5). En tout état de cause, les informations reprises dans la requête à ce sujet datent de 1999 à 2012, soit au mieux cinq ans. L'attestation de la LTDH date elle aussi de 2012 et n'est pas étayée, ainsi que le relève la décision attaquée. Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de ce type dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

5.3. Du reste, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS